|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.40/Rev.3/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.40/Rev.3/Amend.1 |
|  | 17 mars 2022 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 40 − Règlement ONU no 41

 Révision 3 − Amendement 1

Complément 1 à la série 05 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 7 janvier 2022

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des motocycles
en ce qui concerne le bruit

 Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/76.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.5.2*, lire :

« 5.5.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre “R”, d’un tiret et du numéro d’homologation, placés à la droite du cercle prévu au paragraphe 5.5.1. ».

*Paragraphe 5.6*, lire :

« 5.6 Si le motocycle est conforme à un type de motocycle homologué, en application d’un ou de plusieurs règlements joints en annexe à l’Accord, dans le pays qui a accordé l’homologation en application du présent Règlement, il n’est pas nécessaire de répéter le symbole prescrit au paragraphe 5.5.1 ; en pareil cas, les numéros de Règlement et d’homologation et les symboles additionnels pour tous les Règlements pour lesquels l’homologation a été accordée dans le pays qui a accordé l’homologation en application du présent Règlement seront inscrits l’un au-dessous de l’autre à droite du symbole prescrit au paragraphe 5.5.1. ».

*Annexe 2*

*Modèle A, phrase introductive entre parenthèses*, lire :

« (Voir le paragraphe 5.5 du présent Règlement) ».

*Modèle B, phrase introductive entre parenthèses*, lire :

« (Voir le paragraphe 5.6 du présent Règlement) ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)